



**Chambre Arbitrale et de Conciliation**

Association sans but lucratif  
www.fegra.be

**CONTRAT D'ANVERS**

**CONTRAT RENDU PAR FER  
(Grains, graines, etc) RYE-TERMS.**

**CONDITIONS SPÉCIALES.**

Vendu ce jour, le.....  
 par.....  
 à.....  
 par entremise de.....  
 aux conditions ci-après:  
 Environ. ....  
 chargés ou à charger sur wagons destinés au transport des céréales en vrac, suivant lettre de voiture, datée ou  
 à dater:.....  
 en état sain, loyal et marchand:  
 Qualité:  
 \* suivant échantillon conforme N°.....cacheté par..... et entre les mains de.....  
 \* suivant échantillon type N°.....cacheté par..... et entre les mains de.....  
 \* de qualité bonne moyenne des expéditions de cette description à l'époque et au lieu de chargement (F.A.Q.).  
 \* d'un poids naturel de.....kg par hectolitre au déchargement.  
 \* Pouvant contenir jusque.....% de corps étrangers.  
 \* Pouvant contenir jusque.....% d'humidité.  
 \* en vrac  
 Au prix de .....  
 par.....kg rendu gare/raccordement privé.

**\* Clause à supprimer éventuellement**

**CONVENTION d'ARBITRAGE:** Tout différend pouvant naître de la présente vente, entre le vendeur, l'acheteur et l'intermédiaire (les intermédiaires), ou entre deux d'entre eux, sera jugé par les Arbitres de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, conformément à ses statuts et au règlement d'arbitrage en vigueur à la date de ce contrat, et que les parties déclarent connaître et accepter. Le présent contrat est constitutif de Convention d'Arbitrage. La partie qui entend porter un différend devant le tribunal arbitral en donne notification écrite à la partie adverse avec le motif du litige. Les parties renoncent à toutes voies judiciaires.

Fait de bonne foi à Antwerpen, en autant d'originaux qu'il y a d'intérêts distincts.

Acheteur

Intermédiaire(s).

Vendeur.

## CONDITIONS GÉNÉRALES.

1. Chaque expédition sera considérée comme formant l'objet d'une vente distincte.
2. La dernière édition des annexes aux contrats de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, relative au produit contracté, fait partie intégrante du présent contrat.
3. **QUANTITÉ.** Le vendeur aura la faculté de charger jusque 10 % en plus ou en moins de la quantité vendue dont 5 % au prix du contrat et 5 % à la valeur du jour de la date de la délivrance. A défaut d'entente cette valeur sera établie par un arbitrage dont les parties supporteront les frais en commun. Dans ce cas le vendeur aura la faculté de facturer provisoirement la quantité totale chargée au prix de vente. La faculté de 10 % n'est pas d'application, lorsque le contrat mentionne une quantité minimum et maximum.
4. **CHARGEMENT.** Si chargement première ou deuxième quinzaine, le jour au milieu des mois impairs fait partie des deux quinzaines.
  - a) Par «chargement immédiat» on entend un délai de chargement de 6 jours et par «chargement prompt» un délai de 21 jours à partir du lendemain de la conclusion du contrat.
  - b) **DESTINATION(S).** Lorsque l'acheteur a l'option entre deux ou plusieurs destinations, il doit, sous peine de déchéance de son option, désigner au vendeur, par télégramme, la ou les destination(s) de son choix, au plus tard 12 jours avant le début de la période de chargement s'il n'est prévu d'autre période. Le défaut de désignation par l'acheteur ne donne pas au vendeur le droit d'annuler le contrat, mais lui laisse le choix de la destination, 2 jours ouvrables après mise en demeure faite par télégramme. Dans ce cas, le vendeur informera l'acheteur de la destination choisie, lors de l'application. En cas de filière toute notification concernant la destination devra être transmise sans retard aux acheteurs/vendeurs/intermédiaires subséquents (en principe endéans les 2 heures entre 09.00 H. et 17.00 H. des jours ouvrables). En cas de litige les Arbitres de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION décideront si la transmission a été faite avec la diligence requise.
  - c) la licence d'exportation est à charge du vendeur, la licence d'importation à charge de l'acheteur.
  - d) **FORCE MAJEURE.** Lorsqu'un événement quelconque, constituant un cas de force majeure empêche le chargement dans la période prévue:
    - A. Si l'événement rend le chargement définitivement impossible, le présent contrat sera résilié purement et simplement pour la période concernée;
    - B. Si l'événement retarde uniquement le chargement, la période de chargement initialement prévue sera prolongée d'une durée égale à celle de l'empêchement:
      1. Si toutefois, l'empêchement de charger se produit et prend fin moins de 6 jours avant l'échéance de la période de chargement initialement prévue, le vendeur bénéficiera d'une prolongation de 10 jours de cette période de chargement;
      2. Si toutefois, l'empêchement de charger se produit moins de 6 jours avant l'échéance de la période de chargement initialement prévue, et se termine après cette échéance, le vendeur bénéficiera d'une période pour charger de 10 jours ouvrables, à compter du lendemain de la cessation de la force majeure.
      3. Si toutefois, l'empêchement de charger atteint 60 jours, le présent contrat sera résilié purement et simplement pour la période concernée.La partie qui invoque la force majeure, doit faire diligence pour notifier par télégramme la survenance de l'événement invoqué. Les Arbitres décideront éventuellement de l'existence et du caractère de la force majeure. Si le contrat prévoit plusieurs périodes de chargement, les présentes conditions ne s'appliquent qu'à la période directement concernée par l'empêchement.
  - e) **Clause d'extension.**

Le vendeur peut obtenir une prolongation du délai de chargement qui ne pourra pas excéder 8 jours francs; à cet effet, le vendeur doit annoncer son intention de jouir d'une prolongation par un télégramme expédié au plus tard le jour ouvrable suivant le dernier jour originalement prévu pour le chargement. Les vendeurs subséquents communiqueront cet avis en temps normal à leurs acheteurs, il n'est pas nécessaire que cet avis stipule le nombre de jours supplémentaires réclamés et le vendeur peut charger la marchandise à n'importe quel moment endéans les 8 jours supplémentaires. Si le vendeur charge durant cette période supplémentaire, il paiera à l'acheteur une bonification qui sera déduite en facture du prix du contrat et sera calculée comme suit sur le nombre de jours qui excèdent la période de chargement primitivement prévue:

    - 1) pour 1, 2, 3 ou 4 jours supplémentaires: 1/2 %;
    - 2) pour 5 ou 6 jours supplémentaires: 1 %;
    - 3) pour 7 ou 8 jours supplémentaires: 1 1/2 %.Toute autre bonification ou réfaction contractuelle sera réglée sur base du prix du contrat moins la déduction due pour extension.
5. **APPLICATION.** Le vendeur télégraphiera à l'acheteur, à son domicile réel ou élu, un avis d'expédition le plus tôt possible et au plus tard le jour ouvrable suivant la date du chargement. Cet avis d'expédition mentionnera la date et/ou le numéro du contrat concerné, auquel l'expédition se réfère, la quantité globale chargée, la date de la lettre de voiture, le lieu de départ, la gare de destination et éventuellement le raccordement privé du destinataire. Le vendeur communiquera le plus tôt possible à l'acheteur les numéros des wagons avec la quantité respective chargée par wagon.
- SECONDE APPLICATION. Une application régulièrement faite ne pourra être retirée. Cependant une seconde application pourra être faite par le vendeur s'il justifie d'un cas de force majeure ou d'une erreur commise par le service des télégraphes dans le texte du télégramme et à condition de rester dans la forme et le délai prescrits. Le vendeur pourra de même rectifier une application déjà faite s'il justifie d'une erreur commise par lui dans la communication de la date de la lettre de voiture, à condition que le terme originalement renseigné reste le même et que la rectification soit faite dans la forme et le délai prescrits pour l'application.
6. **PAIEMENT.** Net au comptant sans escompte contre facture. L'acheteur ne peut être contraint de payer avant l'arrivée à destination mais le vendeur pourra exiger préalablement à celle-ci et au plus tôt 10 jours avant le début de la période de chargement une garantie bancaire à émettre au plus tard le 3e jour ouvrable suivant celui de la demande. Dans ce cas tous les frais directs et/ou subséquents seront à charge du vendeur. A défaut d'exécution de la part de l'acheteur, le vendeur pourra librement disposer de la marchandise en invoquant un défaut d'exécution.
7. **DÉDOUANEMENT.** Le vendeur est tenu d'accomplir toutes les formalités de douane jusqu'à l'arrivée à la douane du pays de destination.
8. **ASSURANCE.** L'assurance (à charge du vendeur) est limitée à la couverture des risques normaux prévus dans les conditions générales des chemins de fer ou sociétés de Chemin de fer applicables tant aux transports intérieurs qu'aux transports internationaux (C.I.M.).

Le recours contre les assureurs et/ou transporteur appartiendra au vendeur pour tout dommage généralement quelconque à la marchandise. Toutefois, l'acheteur sera tenu de prendre, pour compte du vendeur, les mesures requises pour exercer le recours contre les assureurs et/ou transporteur et de fournir au vendeur les éléments et documents nécessaires au règlement éventuel du dommage constaté.
9. **DÉCHARGEMENT.** Les wagons seront déchargés suivant les lois et usages du pays de destination et la réglementation et les délais prescrits par la société des chemins de fer du pays de destination. Cependant, tout retard dans le déchargement doit être notifié aux vendeurs endéans les 4 jours ouvrables de l'arrivée à destination. Dans le cas où le train ne pourrait être déchargé endéans le délai prévu par la société des chemins de fer, chaque partie a le droit, à partir du 5me jour ouvrable qui suit l'arrivée du train à destination, d'exiger que l'échantillonnage se fasse par sondage, sans autre délai. L'acheteur ne pourra procéder ou faire procéder au déchargement qu'après avoir effectué le paiement de la marchandise. Toutefois pour tout retard dans le paiement occasionné par la faute et/ou la négligence du vendeur, celui-ci supportera tous les frais et risques pouvant en résulter et pour autant que l'acheteur ait pris toutes dispositions utiles afin de sauvegarder les intérêts du vendeur.
10. **TÉLÉGRAMMES.** Dans tous les cas où le contrat prévoit la communication ou la transmission d'un avis quelconque par télégramme, on pourra utiliser un télex au lieu du télégramme, à condition de dater le télex.
11. **DOMICILE.** Le vendeur et l'acheteur, s'ils ne sont pas domiciliés à Antwerpen, y élisent domicile chez l'intermédiaire, si celui-ci y a son domicile réel; sinon le vendeur et/ou l'acheteur et/ou l'intermédiaire/s élisent domicile au Greffe de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION.
12. **RENDU.** L'expression «rendu» signifie que les frais et les risques de transport jusqu'à destination du/des wagon(s) sont à charge du vendeur.
13. **PESAGE.** Le poids délivré sera constaté à destination, aux frais de l'acheteur par peseurs-mesureurs jurés ou par des balances automatiques et/ou pont-basculé satisfaisant aux prescriptions légales, sous le contrôle facultatif du vendeur, de l'acheteur ou de leur(s) représentant(s). Le réceptionnaire veillera à ce que chaque wagon soit vidé complètement.
14. **ÉCHANTILLONNAGE.** Le vendeur et l'acheteur ou leur représentant procèderont à l'échantillonnage en commun à destination et au déchargement et sur la marchandise saine seulement, en prélevant au cours de la délivrance, suivant les us et coutumes du lieu, un échantillon moyen global, constitué par minimum 9 kilos par wagon. Sur cet échantillon global il est prélevé immédiatement 9 kilos par lot de 500 tonnes ou moins. Si la quantité

restante n'excède pas les 50 tonnes, aucun échantillon complémentaire ne sera prélevé et cette quantité sera ajoutée au dernier lot. Par lot de 500 tonnes ou moins il sera prélevé immédiatement 9 kilos en 3 sachets de toile et 2 récipients hermétiques soit en verre, métal ou plastique fermant hermétiquement et qui seront cachetés conjointement et remis ou envoyés à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION en prévision d'un arbitrage, d'analyses et/ ou de constatations éventuels et qui serviront si la marchandise a été vendue "F.A.Q" ou «About as per Standard», à la confection d'un échantillon standard.

Cependant les échantillons destinés à constater le poids naturel à la balance de 20 litres, doivent peser au moins 40 kg, tandis que pour ceux destinés aux essais d'humidité 200 g suffisent. Pour les marchandises avariées, en mauvais conditionnement ou contaminées par des produits nocifs, il sera procédé de même, séparément de la marchandise saine, mais s'il est constaté des degrés divers dans l'avarie, le conditionnement ou la contamination, il sera prélevé autant d'échantillons séparés qu'il y a de degrés divers dans l'avarie constatée. Les échantillons doivent porter une étiquette qui donne toutes indications utiles pour leur identification:

le numéro du lot auquel appartient l'échantillon, le nom du vendeur et de l'acheteur ou de leur représentant, la date de l'échantillonnage, les numéros des wagons, la nature et l'origine de la marchandise, la quantité que représente l'échantillon et, lorsque les échantillons se réfèrent à une marchandise «FAQ» ou «About as per Standard» l'étiquette doit l'indiquer et mentionner en plus le lieu et la date de chargement, les numéros de la lettre de voiture et autant que possible les garanties contractuelles prévues (variété, calibrage, poids naturel, etc.) Il ne sera pas tenu compte des mentions qui précéderaient qu'un échantillon est destiné à l'arbitrage, au standard ou à telle analyse et/ou constatation.

Si la qualité est d'une déficience telle que le contrat prévoit la possibilité de refus, l'acheteur peut exiger que l'échantillonnage se fasse en commun par sondage.

Les échantillons seront logés en un ou plusieurs sacs de toile mais ceux destinés aux essais d'humidité (minimum 2 exemplaires) doivent être logés en récipient de verre, de métal ou de matière plastique fermant hermétiquement.

Il est cependant loisible aux parties, en cas d'avarie ou de mauvais conditionnement de la marchandise, ou de contamination par des matières nuisibles, d'exiger qu'il soit cacheté des échantillons supplémentaires en récipients hermétiquement clos, en plus de ceux logés en sacs de toile. Les parties sont tenues, sous leur responsabilité commune, de déposer ou de faire déposer les échantillons à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, endéans les 3 jours ouvrables qui suivent la fin de leur cachetage, ou d'envoyer ceux-ci par la voie usuelle la plus rapide à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, au plus tard le jour ouvrable qui suit la fin de leur cachetage, sous peine de ne pas les voir admettre pour les arbitrages et les analyses. Toutefois, les échantillons prélevés en matière d'avarie ou de mauvais conditionnement doivent être remis ou envoyés au plus tard le jour ouvrable suivant leur cachetage.

Cependant, lorsque des circonstances spéciales ont retardé la remise ou l'envoi des échantillons à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, les Arbitres pourront décider s'il y a lieu ou non d'admettre à l'arbitrage, à l'analyse et/ou la constatation les échantillons remis tardivement.

Dans le cas où l'une des parties ne serait pas d'accord de procéder conjointement à l'échantillonnage, comme stipulé ci-dessus ou si l'une d'elles s'y refusait ou s'abstenait tout simplement d'y assister, le Président de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, ou son délégué, pourra à la requête de l'une ou de l'autre partie désigner quelqu'un chargé de représenter à cette opération la partie défaillante. La partie qui fera usage de cette faculté en avisera immédiatement la partie adverse, elle avancera à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION les frais et honoraires qui en résulteront, mais les Arbitres pourront décider qu'ils seront à rembourser à la partie requérante par la partie en défaut.

Si les échantillons cachetés sont insuffisants pour déterminer le poids naturel à la balance de 20 litres, il sera fait usage de la balance de 1/4 ou de 1 litre.

**15. CLAUSE RYE TERMS.** L'acheteur recevra toute marchandise endommagée mais le vendeur lui en bonifiera la moins-value. Cependant, une légère chaleur sèche n'affectant pas la qualité ne donnera pas droit à une réfaction.

**16. QUALITÉ.** Le vendeur bonifiera à l'acheteur la moins-value de qualité sur la quantité totale délivrée. Cependant l'acheteur aura la faculté de refuser la marchandise et de réclamer, s'il y a lieu, la différence entre le prix d'achat et la valeur du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le jour de la livraison ou de l'arrivée de la marchandise à destination, dès que la différence de qualité en marchandise saine dépasse 10%. Au cas où la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION ne serait pas en mesure de former un échantillon standard, il pourra être tenu compte de l'échantillon standard approprié d'une autre institution, p.ex la G.A.F.T.A. A défaut de standard, les Arbitres jugeront d'après les connaissances personnelles qu'ils ont de la marchandise soumise à l'arbitrage.

**17. POIDS NATUREL.** Le poids naturel sera constaté à destination à frais communs, sous le contrôle facultatif du vendeur, de l'acheteur ou de leur représentant selon les usages locaux; mais en ce qui concerne la marchandise déchargée en Belgique, le poids naturel sera constaté à la demande de l'une ou de l'autre des parties sur l'échantillon de la marchandise saine, à frais communs par les soins de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION à la balance de 20 litres. LA CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION conservera de l'échantillon pesé, les échantillons nécessaires à un arbitrage, une analyse et/ou constatation éventuels. Lorsque le poids naturel est garanti entre 2 limites, aucune réfaction sera allouée si le poids naturel constaté reste entre ces 2 limites. Si le poids naturel constaté est en dessous de la limite inférieure, le calcul de la réfaction sera établi par rapport à la moyenne des 2 limites.

Le poids garanti au chargement sera sujet une tolérance de 1 kilo à l'hectolitre. La moins-value pour infériorité de poids naturel donnera lieu à bonification par le vendeur sur la quantité totale délivrée, en tenant compte des fractions de kilo, à raison de:

- 1 % du prix de vente pour chacun des premier et des 2<sup>me</sup> kilos en dessous du poids garanti.

- 2 % du prix de vente pour le 3<sup>me</sup> kilo en dessous du poids garanti.

Si le manquant dépasse de plus de 3 kg la garantie prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout le manquant.

Dans certains cas, prévus dans la clause «ÉCHANTILLONNAGE», la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION fera usage de la balance de 1/4 ou de 1 litre.

**18. HUMIDITÉ.** (Cette clause n'est pas applicable aux orges de brasserie)

Lorsque les parties ont convenu d'un pourcentage d'humidité, celle-ci sera constatée, à frais commun, à la demande de la partie intéressée sur l'ensemble des échantillons de la marchandise saine, par les soins de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION. Un excédent d'humidité donnera lieu à réfaction, mais ne confère pas à l'acheteur le droit de refuser la marchandise sauf si la moins-value dépasse 10%.

Tout excédent d'humidité au-delà du pourcentage contractuel sera bonifié par le vendeur à raison de 1 % du prix du contrat par pour-cent dépassant le pourcentage prévu, fractions en proportion. Cependant, si l'excès d'humidité ne dépasse pas de plus de 1/2 % le degré fixé par les parties, il n'est pas dû de réfaction. Toutefois, si l'excédent d'humidité dépasse de plus de 2 % (sans tolérance) le pourcentage prévu par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage.

**19. CORPS ÉTRANGERS. DÉFINITIONS.**

Sauf stipulation contraire, le terme «CORPS ÉTRANGERS» signifie tous corps, que ce soient des impuretés ou des grains ou graines, autres que les grains ou graines qui font l'objet de la vente. Les brisures de grains ou graines et leurs enveloppes doivent être considérées comme étant de la même matière que le grain entier dont ils proviennent. Les corps étrangers sont donc le terme générique de toute matière étrangère aux grains ou graines vendus.

Ils se subdivisent, suivant les cas, en 2 groupes principaux:

1. **Les corps de valeur**, c'est à dire :

a) les corps **farineux**, lorsqu'il s'agit de grains et

b) les corps **oléagineux**, lorsqu'il s'agit de graines oléagineuses.

Définition de «corps farineux»: Sauf convention contraire, lorsqu'une marchandise a été vendue avec stipulation d'une tolérance de corps farineux, il s'entend que, dans le cas de vente de **céréales**, toute autre céréale que celle qui fait l'objet de la vente est considérée comme farineuse. Tandis que dans le cas de **légumes secs**, sont considérés comme farineux tous autres légumes secs que ceux qui font l'objet de la vente, ainsi que les céréales.

Définition de «corps oléagineux»: Sauf convention contraire, lorsqu'une marchandise a été vendue avec stipulation d'une tolérance de corps oléagineux, il s'entend que, dans le cas de vente de graines oléagineuses, toutes autres graines oléagineuses comestibles ou fourragères que celles qui font l'objet de la vente, sont oléagineuses.

2. **Les corps nuls** ou sans valeur commerciale.

**Définition:** Les corps nuls sont toutes matières autres que les grains ou graines vendus proprement dits et qui, s'ils sont grains ou graines, ne sont pas des corps farineux, ni des corps oléagineux tels qu'ils sont définis ci-dessus. La teneur en corps étrangers sera constatée sur demande de l'une ou de l'autre des parties par une analyse faite par les soins de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION.

La réfaction éventuelle s'établira sur la quantité totale délivrée, en tenant compte des fractions de pour-cent de corps étrangers.

**Pour le froment :** La réfaction sera établie comme suit:

Si les corps étrangers, constatés dans la livraison, dépassent la tolérance prévue, la moins-value sera calculée à raison de 1 % du prix de vente pour chaque pour-cent de corps étrangers excédentaire.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus que 3 %, la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

**Pour l'orge 3 % ou autre tolérance :** (Cette clause n'est pas applicable aux orges de brasserie)

L'orge ne pourra contenir plus de corps étrangers que la tolérance prévue, mais il sera toléré en outre 3 % de corps étrangers supplémentaires, pourvu que ces derniers ne soient que du froment, du seigle et maximum 1 1/4 % d'avoine.

Les corps étrangers contenus dans la marchandise livrée seront pris en considération successivement dans l'ordre suivant:

d'abord les corps nuls (c.à.d. tout ce qui est ni orge, ni froment, ni seigle, ni avoine) ensuite l'avoine et finalement le froment et/ou le seigle.

L'acheteur pourra exiger une réfaction pour l'excédent de corps étrangers, à raison de 1 % du prix de vente pour chacun des premier, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> en excès, à raison de 2 % du prix de vente pour chacun des 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> pour-cent en excès.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 6 % la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

**Pour le seigle:** Lorsque le seigle est vendu comme qualité moyenne, il ne peut contenir plus de 3 % de corps étrangers.

Il sera bonifié à l'acheteur :

a) 1 % du prix du contrat pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> pour-cent au-delà de la tolérance prévue.

b) 2 % du prix du contrat pour le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> pour-cent au-delà de la tolérance prévue.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 4 % la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

**Pour les haricots, pois et lentilles:** Sauf stipulation expresse dans le contrat qu'il s'agit de produits fourragers, le vendeur bonifiera à l'acheteur la moins-value éventuelle à raison de 1 % du prix de vente pour le premier pour-cent de corps étrangers dépassant la tolérance et à raison de 2 % du prix de vente pour le second pour-cent de corps étrangers en excédent.

Les fractions de pour-cent seront bonifiées à l'acheteur en proportion. Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 2 % la tolérance prévue, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

**Pour les autres grains et légumes secs :** Le vendeur bonifiera à l'acheteur la moins-value éventuelle à raison de 1 % du prix de vente pour chaque pour-cent de corps étrangers dépassant la tolérance, quelle que soit leur nature, mais le froment et le seigle dans l'avoine et l'épeautre ne seront pas considérés comme corps étrangers donnant lieu à réfaction. La présence d'orge dans l'épeautre ne donnera pas lieu non plus à réfaction. La plus-value finale éventuelle restera acquise à l'acheteur.

**20. ANALYSES ET CONSTATATIONS.** Chaque partie a le droit d'introduire auprès de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION une demande d'analyse et/ou de constatation en rapport avec les garanties contractuelles. Pour être obligatoire cette demande doit être introduite par écrit et/ou par télégramme endéans les 14 jours courants du dernier jour du déchargement de la marchandise, avec avis simultané à la contre-partie. La CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION enverra, à la partie requérante, un certificat mentionnant le résultat. Cette partie enverra le certificat endéans les 30 jours de sa date à la partie adverse. Ces analyses et constatations sont exécutées à frais communs. Une seconde analyse et/ou constatation peut être demandée par chacune des parties, par lettre recommandée adressée et/ou par télégramme à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION endéans les 7 jours ouvrables de la réception du certificat d'analyse. Copie de cet avis sera envoyée à la contre-partie par la partie requérante. La moyenne des 2 résultats servira de base pour le décompte de la réfaction éventuelle. Le coût de la seconde analyse et/ou constatation sera le double de la première et sera toujours à charge de la partie requérante. Les certificats ne sont envoyés qu'à la partie requérante. La partie requérante doit communiquer les résultats de la 2<sup>ème</sup> analyse et/ou constatation, à la contre-partie, endéans les 7 jours après réception du certificat. La contre-partie aura la faculté 30 jours après la demande de la 2<sup>ème</sup> analyse et/ou constatation de demander une copie du certificat à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION.

Les analyses et/ou constatations se font sur chaque lot cacheté, séparément, sauf si les parties en conviennent autrement. Les réfections éventuelles seront calculées sur base du résultat moyen en proportion du poids.

**21. RÉCLAMATIONS.** 1) Toute réclamation sur la qualité et le conditionnement doit être notifiée par écrit à la contre-partie, endéans les 10 jours courants qui suivent le dernier jour de la réception de la marchandise. La demande d'arbitrage doit ensuite être déposée par le demandeur au Greffe de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION:

a) pour les réclamations concernant la qualité, endéans les 28 jours courants qui suivent le dernier jour de la réception de la marchandise, sauf pour les marchandises vendues F.A.Q., pour lesquelles le délai de dépôt est prolongé jusqu'à 28 jours courants de la publication de l'avis que le standard correspondant a été formé ou ne sera pas formé;

b) pour les réclamations concernant le conditionnement, endéans les 3 jours ouvrables qui suivent le jour où la demande d'arbitrage a été signifiée.

2) Tout différend pouvant naître d'une analyse ou d'une constatation sera tranché par arbitrage. A cette fin la partie requérante enverra à sa contre-partie une notification d'arbitrage et introduira l'arbitrage à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION endéans les 6 mois qui suivent la date du certificat d'analyse ou de constatation.

3) Pour les réclamations autres que celles qui sont prévues ci-dessus l'arbitrage doit être notifié à la contre-partie et introduit à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION:

a) si le contrat a été exécuté, endéans les 6 mois qui suivent le dernier jour de réception de la marchandise;

b) si le contrat n'a pas été exécuté, endéans les 6 mois qui suivent le dernier jour du délai d'exécution prévu par le contrat.

4) En cas de filière, les contractants successifs sont tenus de faire suivre, en temps normal, les réclamations dont ils sont saisis, chaque contractant de la filière bénéficiaire à son tour du délai qui lui est imparti. (voir art. 23).

5) Toute réclamation qui ne respectera pas les formes et délais prescrits dans le présent article sera non recevable.

Néanmoins les Arbitres pourront relever une partie de la déchéance des droits pour non observance des formes et délais, lorsque des circonstances spéciales justifient une telle décision.

**22. MANQUANT ET RÉFACTIONS.** Toute somme due pour manquant et/ou réfaction sera exigible immédiatement.

**23. TEMPS NORMAL.** Toute communication relative à cette vente et devant être transmise en temps normal, sera envoyée le jour même si elle est reçue avant midi et, si elle est reçue après midi, elle sera transmise au plus tard à 12.00 H. le jour ouvrable suivant. Toutefois, pour la transmission de la destination voir art. 4b.

**24. JOURS NON-OUVRABLES.** Par jours non-ouvrables on entend les jours fériés légaux au lieu où le contrat doit être exécuté, les jours déclarés non-ouvrables par «IMEXGRA»-Antwerpen, ainsi que le samedi.

**25. COMMISSION.** La commission convenue sera due à (aux) intermédiaire(s), que la vente soit exécutée ou non.

**26. NON-EXÉCUTION.** En cas de non-exécution de cette vente, la partie qui ne sera pas en défaut, aura le droit d'en demander la résiliation avec allocation de la différence de prix en sa faveur. Si le vendeur a avisé l'acheteur de la non-exécution, avant l'expiration du délai où l'application aurait dû être faite, l'acheteur ne peut réclamer la résiliation qu'au jour de réception de cet avis.

Si le vendeur n'a pas avisé l'acheteur de la non-exécution avant l'expiration du susdit délai, ce dernier pourra réclamer la résiliation à son choix:

1° au dernier jour pour le chargement;

2° au dernier jour pour l'application;

3° au jour où la non-validité des documents aura été établie.

Lorsque la quantité vendue/achetée varie entre 2 chiffres limites, la quantité moyenne servira de base de résiliation.

**27. INSOLVABILITÉ DE L'UNE DES PARTIES.** Dans le cas où le vendeur ou l'acheteur aurait laissé protester sa signature ou se trouverait en état de cessation de paiement ou de faillite, la partie adverse pourra obtenir des arbitres la résiliation immédiate du présent contrat avec fixation du prix de résiliation. La différence éventuelle sera exigible immédiatement. Dans les mêmes cas, cette partie pourra aussi, dans les conditions prévues par la loi

sur les faillites, exercer le droit de rétention et de revendication des marchandises vendues et réclamer le paiement immédiat des sommes même non encore exigibles, qui seront dues en vertu du présent contrat.

28. **NOTIFICATIONS.** Toute notification passée par une des parties à l'/aux intermédiaire/s et/ou l'agent sera considérée comme une notification contractuelle à la contre-partie.

29. La loi uniforme sur la vente internationale et la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale, ne sont pas d'application à ce contrat.

30. **RETOUR DU CONTRAT.** L'acheteur devra renvoyer au vendeur le présent contrat dûment signé, endéans les 3 jours ouvrables de sa réception, sinon le vendeur pourra annuler la vente, après une mise en demeure par lettre recommandée ou télégramme resté sans suite.